

**Règlement fixant le tarif
des émoluments en matière
d'utilisation du domaine public
et de procédés de réclame
de la Commune de Plan-les-Ouates**

LC 33 311

du 9 janvier 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007)

Vu la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L 1 10) ;
vu le règlement sur l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988 (L 1 10.12) ;
vu le règlement sur le tarif des empiètements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988 (L 1 10.15) ;
vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05) ;
vu la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20) ;
vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame, du 11 octobre 2000 (F 3 20.01) ;
vu le règlement fixant le tarif des procédés de réclame, du 11 octobre 2000 (F 3 20.03) ;
vu le règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999 (F 1 05.37) ;
vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05) ;
le Conseil administratif de la Commune de Plan-les-Ouates adopte le règlement communal d'application suivant.

Art. 1 Disposition générale

¹ Conformément à l'article 59 de la loi sur les routes et à l'article 14 de la loi sur les procédés de réclame les permissions, respectivement les autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.

² Le montant de l'émolument administratif varie de fr. 10.– à fr. 500.–, en fonction de la complexité et/ou de la durée d'examen du dossier.

Art. 2 Autorité compétente

¹ Selon l'article 57 de la loi sur les routes, les permissions sont accordées par l'autorité communale s'il s'agit d'une voie communale.

² Conformément à l'article 5 de la loi sur les procédés de réclame les autorisations sont délivrées par la commune du lieu de situation du

procédé de réclame qu'il soit situé sur le domaine public communal ou cantonal ou sur le domaine privé, mais visible du domaine public.

Art. 3 Emoluments

¹ Le tarif de base des émoluments en application de la loi sur les routes et de ses règlements d'application pour l'octroi de permissions et de la loi sur les procédés de réclame et de ses règlements d'application pour l'octroi d'autorisations est le suivant :

	Fr.
1° Occupation de courte durée (art. 4, L 1 10.15)	20.–
2° Fouilles, chantiers (art 5 et 5a, L 1 10.15) et éléments fixes (art. 12 à 14, L 1 10.15)	100.–
3° Installations saisonnières (art. 6 à 11, L 1 10.15) et autres occupations du domaine public (art. 15 à 19, L 1 10.15)	100.–
4° Procédés de réclames provisoires ou temporaires (art. 10 à 16, F 3 20.03)	20.–
5° Autres procédés de réclames (art. 17 à 24, F 3 20.03)	100.–

² Le montant des émoluments peut être augmenté en raison de la complexité et/ou de la durée d'examen du dossier.

Art. 3 Exonération

Il n'est, toutefois, pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent et pour les autorisations concernant des procédés de réclame provisoires ou temporaires sollicités par des organismes dont les statuts prévoient qu'ils poursuivent des buts d'intérêt public ou par d'autres collectivités publiques telles que définies à l'alinéa 1.

Art. 4 Perception

L'émolument est dû en totalité si la permission ou l'autorisation est octroyée, même en cas d'abandon du projet.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007.